

N°11 / 2008 pénal.
du 14.2.2008
Numéro 2530 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze février deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC

en présence des parties civiles :

1) LA LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, Service des mineurs et majeurs protégés, établie à L-1725 Luxembourg, 21-13 rue Prince Henri VII, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction en la personne de son président le docteur Jean GOEDERT, prise en sa qualité d'administrateur public des biens et de la personne de la mineure B.K., née le 27 décembre 1993,

2) LA LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, Service des mineurs et majeurs protégés, établie à L-1725 Luxembourg, 21-13 rue Prince Henri VII, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction en la personne de son président le docteur Jean GOEDERT, prise en sa qualité d'administrateur public des biens et de la personne de la mineure S.M., née le 2 septembre 1989,

3) LA LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, Service des mineurs et majeurs protégés, établie à L-

1725 Luxembourg, 21-13 rue Prince Henri VII, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction en la personne de son président le docteur Jean GOEDERT, prise en sa qualité d'administrateur public des biens et de la personne du mineur M.K., né le 2 mai 1997,

défenderesses en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï Madame le président de chambre Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 juillet 2007 sous le numéro 19/07 Ch. Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le 6 août 2007 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par **X.**) ;

Vu le manuscrit rédigé par le prévenu et envoyé par courrier au greffe de la Cour où il est entré le 30 août 2007 ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour par Maître Frank ROLLINGER pour compte de **X.**) le 10 septembre 2007 et signifié le 7 septembre 2007 aux parties civiles ;

Attendu que d'après l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, en cas de pourvoi exercé par la partie condamnée, celle-ci devra à peine de déchéance déposer au greffe où cette déclaration a été reçue, dans le mois de la déclaration, un mémoire en cassation, signé par un avocat-avoué et qui devra, à peine de déchéance, avoir été signifié à la partie civile avant d'être déposé ;

Mais attendu que le mémoire manuscrit du prévenu n'a pas été déposé dans les formes de la loi ;

Que le mémoire signé par Maître Frank ROLLINGER, signifié aux parties, a été déposé au greffe de la Cour le 10 septembre 2007, soit plus d'un mois après la déclaration du pourvoi ;

Que le demandeur en cassation encourt dès lors la déchéance de son pourvoi ;

Par ces motifs :

dit le demandeur en cassation déchu de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés 9,75 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze février deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.